

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: AL
TGO 1/2014:

14 novembre 2014

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

A la suite de la publication annuelle de 2014 sur l'« Egalité des genres, lois sur la nationalité et l'apatridie » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'information relative à **l'égalité des genres dans les dispositions juridiques des lois sur la nationalité**. Selon cette information, la loi sur la nationalité de 1978 ne permet pas aux femmes togolaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants (art. 3) sauf dans la situation où le père est apatride ou de nationalité inconnue, ce qui est en contradiction avec l'article 32 de la Constitution de 1992, qui accorde la nationalité togolaise aux enfants à la fois de pères ou de mères togolaises. De plus, selon la loi sur la nationalité de 1978, les femmes étrangères ne peuvent pas conserver leur nationalité togolaise en cas de divorce (art. 23.3) et ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur enfant (art. 3) ou à leur mari étranger (art. 5).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur le Togo (CEDAW/C/TGO/CO/6-7), dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation concernant le retard du retrait des dispositions discriminatoires de la loi sur la nationalité de 1978. Le Comité a recommandé que l'État modifie sa loi sur la nationalité pour accorder aux femmes l'égalité des droits avec les hommes en ce qui concerne le maintien de la nationalité togolaise en cas de divorce (art. 23.3) et la transmission de la nationalité togolaise à leurs enfants (art. 3) ou à leurs conjoints de nationalité étrangère (art. 5).

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel du Togo, qui sont à l'étude ou sont soutenues par le Togo, appelant l'Etat à accélérer son programme pour éliminer la discrimination

contre les femmes, créer des politiques et prendre des mesures juridiques pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, et adopter et appliquer des mesures efficaces en vue d'éliminer les discriminations envers les femmes (voir les recommandations 100.35, 100.36, 100.37 in A/HRC/19/10).

Afin de clarifier les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez s'il vous plaît fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation en ce qui concerne le droit des femmes à transmettre leur nationalité aux enfants et à leurs conjoints de nationalité étrangère, de manière égale avec les hommes.

2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le gouvernement de votre Excellence peut exiger.

Cette communication et la réponse du gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Frances Raday
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique